

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à RHODIA OPERATIONS plate-forme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau, 38556 SAINT MAURICE L'EXIL.

Article 2

Le 5^{ème} alinéa du paragraphe 4.1.2 de l'article 2 des arrêtés n^{os} 99-7431 et 99-7432 du 12/10/99 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« 4.1.2. - Prélèvement d'eau

La consommation d'eau journalière moyenne annuelle pour la société RHODIA OPERATIONS est limitée à **51 300 m³/j**.

La consommation d'eau journalière maximale pour la société RHODIA OPERATIONS est limitée à **58 000 m³/j**».

Article 3

-3-1 : Le paragraphe 3.7.2 de l'article 2 des arrêtés n^{os} 99-7431 et 99-7432 du 12/10/99, modifié par l'arrêté n°2009-04015 du 6 mai 2009 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 3.7.2. Emissions diffuses de C.O.V.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses de C.O.V. exprimée en équivalent carbone (y compris les émissions fugitives) est fixée à 64 tonnes par an pour l'établissement.

La valeur limite annuelle des émissions fugitives de C.O.V exprimée en équivalent carbone est fixée à 10 tonnes par an pour l'établissement.

La valeur des émissions fugitives a été fixée à partir d'une méthode statistique EPA.

Les deux valeurs ci-dessus seront révisées en fonction des évolutions des installations, en fonction de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses.»

-3-2 : Le paragraphe 3.7.3 de l'article 2 des arrêtés n^{os} 99-7431 et 99-7432 du 12/10/99, modifié par l'arrêté n°2009-04015 du 6 mai 2009 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 3.7.3. Schéma de maîtrise des émissions de C.O.V.

Les valeurs limites d'émissions de C.O.V. totaux à l'exclusion du méthane fixées dans les tableaux en annexe 1, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 mais sont à prendre en compte dans ce schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées au point c de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues en annexe 1 du présent arrêté.

Le schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. doit garantir que le flux total d'émissions de C.O.V. de l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions fixées pour les émissions canalisées et diffuses. Le niveau des émissions cibles est fixé à 70 t.

Si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. est mis en place, les niveaux d'émissions de C.O.V. au regard du schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. sont évalués annuellement et transmis à l'inspecteur des installations classées. »

Article 4

L'annexe 1 de l'arrêté n°20009-04015 du 6 mai 2009 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 suivante :

ANNEXE 1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées aux prescriptions des points 3.3 (installations de traitement) et 3.5 (valeurs limites de rejets) de l'article 2 des arrêtés préfectoraux n°s 99-7431 et n°99-7432 du 12/10/99. Ces valeurs s'entendent en valeurs moyennes 24h.

A/ COV

Atelier/point d'émission	Paramètre	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de surveillance
		Concentration	Flux maximal autorisé	
Atelier oxadiazon				
Entrée oxydateur	Débit en entrée oxydateur	-	600 m ³ /h	Continue
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	Sans	Sans	Continue
Sortie oxydateur	Débit en sortie oxydateur	-	-	Trimestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	5 mg/Nm ³ (1)	30 g/h	Trimestrielle
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	2 mg/Nm ³	0,25 g/h	
	Composés organiques volatils de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	0,2 mg/Nm ³	0,2 g/h	
Atelier anhydride acétique				
Event « cheminée du four de craking n°1 »	débit	-	3000 Nm ³ /h	Semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	330 g/h	
Event « cheminée du four de craking n°2 »	débit	-	3000 Nm ³ /h	Semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	330 g/h	
Event « cheminée du four de craking n°3 »	débit	-	3000 Nm ³ /h	Semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	330 g/h	
Event « cheminée du four de craking n°4 »	débit	-	3000 Nm ³ /h	Semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	330 g/h	
Atelier Régénération Acide Acétique (RAA)				
Event « ventilation filtre Vernay »	débit	-	5500 Nm ³ /h	Trimestrielle (2)
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	605 g/h	Trimestrielle
	Composés organiques volatils de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	0,5 mg/Nm ³	2,75 g/h	Trimestrielle (2)

(1) si rendement > 98%, sinon la VLE est de 2 mg/Nm³

(2) La fréquence de surveillance devient mensuelle en cas de dépassement des valeurs limites jusqu'à ce que 3 valeurs consécutives soient conformes.

L'exploitant réalisera une surveillance en permanence du bon fonctionnement de l'oxydateur permettant de garantir le respect du rendement minimal de 98%. Cette surveillance peut être réalisée par le suivi d'un paramètre représentatif.

Atelier/point d'émission	Paramètre	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de surveillance
		Concentration	Flux maximal autorisé	
Atelier Acétate de cellulose				
Event « Colonne des gaz KA-20300 »	débit	-	11000 Nm ³ /h	mensuelle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	1210 g/h	trimestrielle
	Composés organiques volatils de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	1 mg/Nm ³	11 g/h	mensuelle
Event « Colonne des gaz KA-70500 »	débit	-	4200 Nm ³ /h	mensuelle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	462 g/h	trimestrielle
	Composés organiques volatils de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/Nm ³	8,4 g/h	mensuelle
Event « Colonne de dégazage ligne C »	débit	-	5 Nm ³ /h	semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	550 mg/h	
	Composés organiques volatils de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/Nm ³	10 mg/h	
Event « Colonne de dégazage ligne D »	débit	-	5 Nm ³ /h	semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	550 mg/h	
	Composés organiques volatils de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/Nm ³	10 mg/h	
Event « raclant, ventilateur, assainissement raclant, séparateur pompe à vide »	débit	-	20 Nm ³ /h	semestrielle
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	2,2 g/h	

Article 5

L'annexe 3 – 2^{ème} partie de l'arrêté n°99-7432 du 12/10/99 modifiée par l'arrêté n°20009-04015 du 6 mai 2009 est abrogée et remplacée par l'alinéa suivant :

3.1. Atelier Oxadiazon – Herbicide

Points d'émission	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux limite (kg/h)	Fréquence
Sortie de l'oxydateur	Débit	6 000Nm ³ /h		trimestrielle
	NOx (exprimés en NO ₂)	100	0,6	annuelle
	CH ₄	50	0,3	annuelle
	CO	100	0,6	annuelle
	NH ₃	17	0,1	annuelle
	HCl	5	0,03	Trimestrielle puis annuelle (1)
	HBr/Br ₂	5	0,03	Trimestrielle puis annuelle (1)
Ventilateur sortie herbicide DELTA NEU	Débit	6000 Nm ³ /h		annuelle
	Poussières	17	0,1	annuelle
Sortie de la colonne D2302 d'abattage à l'eau	Débit	600 Nm ³ /h		semestrielle
	NOx (exprimés sous forme de NO ₂)	2830	1,7	semestrielle

(1) l'expression « trimestrielle puis annuelle » signifie : Trimestrielle la 1^{ère} année de mesure (donc 4 mesures à faire) puis annuelle sous réserve que les valeurs soient toutes inférieures aux valeurs seuils sinon la fréquence de mesure reste trimestrielle jusqu'à obtention de cette condition sur quatre mesures consécutives.

Atelier Acide Nitrique

Points d'émission	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux spécifique	Fréquence
Sortie du DENOX	oxydes d'azote NOx exprimés en HNO ₃ (excepté le N ₂ O)	Flux spécifique : 1,3 kg / tonne HNO ₃ 100% produite		trimestrielle
		150ppmv		continue
	N ₂ O	Flux spécifique : 1,85 kg N ₂ O / t HNO ₃ 100% produite		trimestrielle

Atelier Alliage Raney

Points d'émission	Paramètre	concentrations	Flux	Fréquence
Sortie du ventilateur 4601	Débit	500 Nm ³ /h		Trimestrielle puis annuelle (1)
	Poussières	100 mg/Nm ³	50 g/h	

(1) l'expression « trimestrielle puis annuelle » signifie : Trimestrielle la 1^{ère} année de mesure (donc 4 mesures à faire) puis annuelle sous réserve que les valeurs soient toutes inférieures aux valeurs seuils sinon la fréquence de mesure reste trimestrielle jusqu'à obtention de cette condition sur quatre mesures consécutives.

Article 6

L'article 4-3 de l'annexe 4 de l'arrêté n°99-7432 du 12/10/99 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« 4.3 Analyse des échantillons :

Les analyses seront faites conformément aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut.

La mesure de la DCO imposée en continu dans le présent arrêté peut être remplacée par la mesure en continu du paramètre COT sous réserve que l'exploitant démontre, pour tous les points de mesure concernés, qu'une telle mesure est pertinente.

L'exploitant devra en particulier démontrer que le paramètre COT est représentatif est stable. La mesure en COT en remplacement à la mesure en DCO sera soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

La substitution du paramètre DCO par le paramètre COT peut se faire canal par canal.

Dans le cas de l'accord de la substitution de la mesure en DCO par la mesure en COT, l'exploitant réalisera une mesure mensuelle en DCO afin de valider le facteur de corrélation. »

Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet. »

□ CANAUX NE SE REJETANT PAS DANS LA STATION TREFLE

● DCO – MES et DBO5 canal 2.4 + canal 2.2 + canal 1

PARAMETRES	Date d'application	Concentration limite en moyenne journalière (mg/l) (1)	Flux limite (kg/j) (2)	Fréquence de contrôle (3)
Débit eaux de process	Notification de l'arrêté	3 590m ³ /j (5)		continue
Débit eau de refroidissement	Notification de l'arrêté	23 300 m ³ /j		continue
DCO	Notification de l'arrêté	26	700	journalière
	1 ^{er} janvier 2014	17	460	
MES	Notification de l'arrêté	8	215	Journalière
	1 ^{er} janvier 2014	4,8 (4)	130(4)	
DBO5	Notification de l'arrêté	4,1	110	hebdomadaire
	1 ^{er} janvier 2014	4,1	110	

- (1) La concentration limite correspond à la somme des flux calculés dans chacun des canaux (2.4, 2-2, 1) divisée par la somme des débits des mêmes canaux.
- (2) Le flux réglementé correspond à la somme des flux calculés pour chaque canal (2.4, 2.2 et 1)
- (3) Le contrôle du respect des valeurs limites est réalisé, selon la fréquence précisée dans le tableau, par calcul à partir des résultats de mesures réalisés sur chaque canal selon la fréquence de mesure précisée au tableau à l'article 7.
- (4) Ces valeurs sont à respecter au 01/01/2014. Ces valeurs pourront être revues dans le cadre de l'instruction des études technico-économiques prévues à l'article 12 du présent arrêté.
- (5) 10% des valeurs pourront dépasser la valeur limite sans dépasser 3690 m³/j.

● Nickel : canal 2.4 + canal 2.2

PARAMETRES	Date d'application	Concentration limite en moyenne journalière (mg/l) (1)	Flux limite (kg/j) (2)	Fréquence de contrôle (3)
Nickel	Notification de l'arrêté	0,47	1	hebdomadaire

- (1) La concentration limite correspond à la somme des flux calculés dans chacun des canaux (2.4 et 2-2) divisée par la somme des débits des mêmes canaux.
- (2) Le flux réglementé correspond à la somme des flux calculés pour chaque canal (2.4 et 2-2)
- (3) Le contrôle du respect des valeurs limites est réalisé, selon la fréquence précisée dans le tableau, par calcul à partir des résultats de mesures réalisés sur chaque canal selon la fréquence de mesure précisée au tableau à l'article 7.

● En sortie du canal 2.4 avant mélange avec les eaux de refroidissement du canal 2.4 :

PARAMETRES	Date d'application	Concentration limite (mg/l)	Flux limite (kg/j)	Fréquence d'analyses
Débit eaux de process	Notification de l'arrêté	1 450 m ³ /j (1)		continue
Débit eau de refroidissement canal 2.4	Notification de l'arrêté	6 000 m ³ /j		continue
Dichlorométhane +2,4 dichlorophénol (moyenne mensuelle)	Notification de l'arrêté	4,8 (2)	7 (2)	journalière
	1 ^{er} janvier 2014	1,5 (2) (3)	2,18 (2) (3)	
Etain	Notification de l'arrêté	10	15	journalière
	1 ^{er} janvier 2014	2	2,9	Mensuelle
AOX (max journalier)	Notification de l'arrêté	27,5	40	journalière
	1 ^{er} janvier 2014	1 (5)	1,45 (5)	
Na	Notification de l'arrêté	Pas de valeur	Pas de valeur	Annuelle
Bromure	Notification de l'arrêté	Pas de valeur	Pas de valeur	Trimestrielle (4)
Oxadiazon	Notification de l'arrêté	Pas de valeur	Pas de valeur	Trimestrielle (4)
Indice phénol	Notification de l'arrêté	4,9	7	journalière
	1 ^{er} janvier 2014	0,3	0,435	Mensuelle

- (1) 10% des valeurs pourront dépasser la valeur limite sans dépasser 1550 m³/j.
- (2) les valeurs limites journalières ne doivent pas dépasser le double de la valeur limite en moyenne mensuelle en flux et en concentration.
- (3) Les valeurs pourront être revues dans le cadre de l'instruction des résultats des campagnes RSDE.
- (4) Si l'exploitant démontre l'absence de ces paramètres, le suivi de ces substances pourra être supprimé avec accord de l'inspection des installations classées.
- (5) Ces valeurs sont à respecter au 01/01/2014. Ces valeurs pourront être revues dans le cadre de l'instruction des études technico-économiques prévues à l'article 12 du présent arrêté.

● **Azote canal 2.4 + canal 1**

PARAMETRES	Date d'application	Concentration limite en moyenne mensuelle (mg/l) (1)	Flux limite (kg/j) (2)	Fréquence de contrôle (3)
Azote global	Notification de l'arrêté	10	200	journalière
	1 ^{er} janvier 2014	5	110	journalière

- (1) La concentration limite correspond à la somme des flux calculés pour les canaux (2.4 et 1) divisée par la somme des débits de ces 2 canaux. La concentration en moyenne journalière ne dépassera pas le double de la valeur limite fixée.
 (2) Le flux réglementé correspond à la somme des flux calculés pour chaque canal (2.4 et 1).
 (3) Le contrôle du respect des valeurs limites est réalisé, selon la fréquence précisée dans le tableau, par calcul à partir des résultats de mesures réalisés sur chaque canal selon la fréquence de mesure précisée au tableau à l'article 7.

● **Atelier Alliage Raney : canal 2-2**

PARAMETRES	Date d'application	Concentrations limites (mg/l)	Flux limites (kg/j)	Fréquences d'analyse
Débit eaux de process	Notification du présent arrêté	140 m ³ /j		continue
Débit eau de refroidissement	Notification du présent arrêté	460 m ³ /j		continue
Al	Notification du présent arrêté	25	15	journalière
	A compter du 1 ^{er} janvier 2014	1,2 (1)	0,7 (1)	

- (1) Ces valeurs sont à respecter au 01/01/2014. Ces valeurs pourront être revues dans le cadre de l'instruction des études technico-économiques prévues à l'article 12 du présent arrêté.

● **Atelier Acétol : canal 1**

PARAMETRES	Date d'application	Concentrations limites (mg/l)	Flux limites (kg/j)	Fréquences d'analyse
Débit eaux de process	Notification de l'arrêté	2 000 m ³ /j		continue
Débit eau de refroidissement	Notification de l'arrêté	22 840 m ³ /jj		continue
Phosphore	Notification de l'arrêté	5,7	14	hebdomadaire
Cu	Notification de l'arrêté	0,05	1	mensuelle
Na	Notification de l'arrêté	Pas de valeur	Pas de valeur	Annuelle

● **Atelier Acide Nitrique : canal 3.1**

PARAMETRES	Date d'application	Valeur limite	Fréquences d'analyse
Débit eau de refroidissement	Notification de l'arrêté	24 000 m ³ /j	continue

□ **CANAUX SE REJETANT A LA STATION TREFLE**

L'exploitant respectera les valeurs limites de rejet de la convention de rejet avec le gestionnaire de la station de traitement des effluents. Ces concentrations sont calculées sur la base d'un rendement minimal de la STEP de 92% pour la DCO, de 91% pour la DBO5 et les MES, de 99% pour le phénol, de 92,5% pour le DCM+2.4DCP.

● **CANAL 2.4P**

PARAMETRES	Date d'application	Concentration limite (mg/l)	Flux limite (kg/j)	Fréquence d'analyses
Débit eaux de process	Notification de l'arrêté	30 m ³ /j		continue
Indice phénol	Notification de l'arrêté	300	10	journalier
	1 ^{er} janvier 2014	30 (2)	1 (2)	hebdomadaire
Dichlorométhane +2,4 dichlorophénol (moyenne mensuelle) (1)	Notification de l'arrêté	833	25	journalière
	1 ^{er} janvier 2014	7,5 mg/l (2)	225 g/j (2)	
Etain	Notification de l'arrêté	33	1	Mensuelle
	1 ^{er} janvier 2014	2 (2)	0,06 (2)	
AOX (max journalier)	Notification de l'arrêté	1000	30	journalier
	1 ^{er} janvier 2014	5	0,15	mensuelle
Na	Notification de l'arrêté	Pas de valeur	Pas de valeur	Annuelle

- (1) La concentration et le flux en moyennes journalières ne dépasseront pas le double des valeurs limites fixées.
 (2) Ces valeurs sont à respecter au 01/01/2014. Ces valeurs pourront être revues dans le cadre de l'instruction des études technico-économiques prévues à l'article 12 du présent arrêté et/ou au vu des performances de la station d'épuration des effluents.

● **DCO – MES – DBO5 – Azote canal 2.4P + canal 1P**

PARAMETRES	Date d'application	Concentration limite (mg/l) (1)	Flux limite (kg/j) (2)	Fréquence de contrôle (3)
Débit eaux de process	Notification de l'arrêté	780m ³ /j		/
DCO	Notification de l'arrêté	3 750 (4)	2 925 (4)	Journalière (7)
MES	Notification de l'arrêté	1100	860	hebdomadaire
DBO5	Notification de l'arrêté	1100	860	hebdomadaire
Azote global (moyenne mensuelle) (5)	Notification de l'arrêté	740	600	hebdomadaire
	Au 1er janvier 2014	200 (4) (6)	155 (4) (6)	

- (1) Cette concentration correspond à la somme des flux calculés dans chacun des canaux (2.4P et 1P) divisée par la somme des débits des mêmes canaux.
- (2) Le flux réglementé correspond à la somme des flux calculés pour chaque canal (2.4P et 1P)
- (3) Le contrôle du respect des valeurs limites est réalisé, selon la fréquence précisée dans le tableau, par calcul à partir des résultats de mesures réalisés sur chaque canal selon la fréquence de mesure précisée au tableau à l'article 7.
- (4) Ces valeurs pourront être revues en cas d'amélioration du rendement de la station d'épuration des effluents.
- (5) La concentration et le flux en moyennes journalières ne dépasseront pas le double des valeurs limites fixées.
- (6) Ces valeurs sont à respecter au 01/01/2014. Ces valeurs pourront être revues dans le cadre de l'instruction des études technico-économiques prévues à l'article 12 du présent arrêté.
- (7) 10% de la série de mesure comptée sur une base mensuelle peut dépasser la valeur limite prescrite sans dépasser le double de cette valeur.

● **Canal 1P**

PARAMETRES	Date d'application	Concentrations limites (mg/l)	Flux limites (kg/j)	Fréquences d'analyse
Débit eaux de process	Notification de l'arrêté	750m ³ /j		continue
Phosphore (moyenne mensuelle) (1)	Notification de l'arrêté	120	90	Journalière
	Au 1 ^{er} janvier 2014	30 (2)	22,5 (2)	hebdomadaire
Cu	Notification de l'arrêté	0,54	0,4	Mensuelle
Sulfate	Notification de l'arrêté	Pas de valeur	Pas de valeur	Trimestrielle
Na	Notification de l'arrêté	Pas de valeur	Pas de valeur	Annuelle

- (1) La concentration et le flux en moyennes journalières ne dépasseront pas le double des valeurs limites fixées.
- (2) Ces valeurs sont à respecter au 01/01/2014. Ces valeurs pourront être revues dans le cadre de l'instruction des études technico-économiques prévues à l'article 12 du présent arrêté et/ou au vu des performances de la station d'épuration des effluents .

Article 7

Fréquence de mesures :

	Canal 1	Canal 2.2	Canal 2.4	Canal 3.1	Canal 1P	Canal 2.4P	Valeur à respecter
Débit eaux process	continue	continue	continue	continue	continue	continue	/
Débit eaux refroidissement	continue	continue	continue	continue	continue	continue	/
T°	continue	continue	continue	continue	continue	continue	< 30 °C
pH	Continue + journalière	Continue + journalière	Continue + journalière	Continue + journalière	Continue + journalière	Continue + journalière	Entre 5,5 et 8,5
DCO	journalière	journalière	journalière	/	journalière	journalière	/
MES	journalière	journalière	journalière	/	hebdomadaire	hebdomadaire	/
DBO5	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire	/	hebdomadaire	hebdomadaire	/
Nickel	/	hebdomadaire	hebdomadaire	/	/	/	/
Indice phénol	/	/	journalière <01-01-2014 hebdomadaire >01-01-2014	/	/	journalière <01-01-2014 hebdomadaire >01-01-2014	/
Azote global	journalière	journalière	journalière	/	hebdomadaire	hebdomadaire	/
2-4 dichlorophénol	/	/	journalière	/	/	journalière	/
Dichlorométhane	/	/	journalière	/	/	journalière	/
Etain	/	/	journalière <01-01-2014 mensuelle >01-01-2014	/	/	mensuelle	/
AOX	/	/	journalière	/	/	journalière <01-01-2014 mensuelle >01-01-2014	/
Na	annuelle	/	annuelle	/	annuelle	annuelle	/
Bromure	/	/	trimestrielle	/	/	/	/
Oxadiazon	/	/	trimestrielle	/	/	/	/
Al	/	journalière		/	/	/	/
Phosphore	hebdomadaire	/	/	/	Journalière puis hebdomadaire	/	/
Cuivre	mensuelle	/	/	/	mensuelle	/	/
Sulfates	/	/	/	/	trimestrielle	/	/
Nitrites	mensuelle	mensuelle	mensuelle	/	mensuelle	mensuelle	/
Nitrates	mensuelle	mensuelle	mensuelle	/	mensuelle	mensuelle	/
Azote Total Kjeldhal	mensuelle	mensuelle	mensuelle	/	mensuelle	mensuelle	/

Article 8

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-7432 du 12 octobre 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« 4.3.6. - Lors de toute modification de réseau de collecte des effluents, l'exploitant évaluera la possibilité de mettre en place des réseaux de collecte à l'air libre. »

Article 9

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-7432 du 12 octobre 1999 est complété par les dispositions suivantes :

«II-8. Rejets

II-8.1. - Rejets liquides

- II.8.1.1. - L'exploitant met en place des dispositions pour minimiser la pollution apportée par le lavage des équipements.
- II.8.1.2. - L'exploitant réalise la valorisation des acides mères générés dans l'atelier Oxadiazon.
- II.8.1.3. - L'exploitant réalise la valorisation de l'aluminat de soude générée par l'atelier « Attaque Raney ».
- II.8.1.4. - L'exploitant met en œuvre tous les moyens pour que l'éther éthylique provenant des ateliers d'acétol ne soit pas envoyé à la station Trèfle.

II-8.2. Rejets gazeux

- II.8.2.1. - L'exploitant s'assure de l'absence de fuite en R22 sur les systèmes de refroidissement. Une maintenance préventive est mise en place pour réduire les fuites et micro-fuites. Une comptabilisation des rejets accidentels est réalisée.
- II.8.2.2. - L'exploitant évaluera la possibilité de changer de fluide frigorigène pour le substituer à un fluide moins polluant. L'exploitant transmettra son étude sous 1 an.
- II.8.2.3. - Les événements des réservoirs contenant du bromure d'isopropyle, d'isopropanol et d'éther isopropylique sont collectés. Les rejets gazeux ne doivent pas dépasser les valeurs limites de :
 - 2 mg/Nm³ en composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (somme massique des composés)
 - 110 mg/Nm³ en composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total).
- II.8.2.4. - L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des rejets en R22.

II-9. Réservoirs

II-9.1. - Le réservoir de chlorure de pivaloyle est séparé des autres stockages par un mur coupe-feu 2h.

II-10. Pollution des sols

II-10.1. - Des systèmes de récupération des égouttures sont en place sous les équipements mécaniques utilisant des huiles et susceptibles de fuir ».

Article 10

L'exploitant réalisera sous un an une étude pour déterminer la provenance du cuivre dans les canaux 1 et 1P.

Article 11

L'exploitant évaluera la possibilité de substituer le DNBPA qui est utilisé en traitement choc pour désinfecter les tours aéroréfrigérantes par un produit considéré comme MTD. L'étude sera transmise sous 1 an.

Article 12 : Etudes technico-économiques :

Dans le cas où l'exploitant, sur la base d'une évaluation, montre que l'obtention des niveaux d'émission prescrits à échéance du 01-01-2014 dans l'article 6 du présent arrêté entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement, celui-ci transmettra, selon les échéances précisées ci-dessous, à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de son évaluation.

Cette évaluation étudiera l'ensemble des solutions techniques possibles, y compris la réduction de la pollution à la source ainsi que les améliorations sur la station d'épuration des effluents.

Cette évaluation pourra se baser sur le BREF ECM.

Avant le 01-01-2013 :

Pour les substances :

- MES sur canal 2.4 + canal 1 + canal 2.2 (1)
- Aluminium sur Canal 2.2
- azote global sur canal 2.4P + canal 1P
- indice phénol, 2,4 dichlorophénol, dichlorométhane, AOX sur canal 2.4P

Avant le 01-07-2013 :

Pour la substance phosphore sur canal 1P

(1) cette problématique étant générale à la plate-forme, la remise de l'étude concernant les MES pourra être corrélée à la remise de l'étude générale réalisée par OSIRIS.